

DÉCISION N° 2024-056 DU 28 MARS 2024

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE
2024 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
BARRIÈRE**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2023-078 du 20 avril 2023 relative au plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE ;

Vu la demande du 31 janvier 2024 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2024 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de*

paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'Autorité relève que, si le secteur a été fortement impacté par la crise sanitaire, la grande majorité des établissements ont retrouvé ou dépassé le niveau de produit brut des jeux auquel ils se situaient avant cette crise. En outre, si le produit brut des jeux global généré par ces établissements connaît une tendance haussière par rapport à 2019, le nombre global d'entrées reste inférieur aux niveaux auxquels il se situait antérieurement à cette crise sanitaire, tandis que la dépense moyenne est supérieure à cette année de référence. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point d'attention demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs tant à diminuer substantiellement la part et le nombre des joueurs excessifs qu'à réduire le produit brut des jeux généré par ces joueurs.**

7. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions. / Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, une société qui exploite deux ou plusieurs casinos et clubs de jeux peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun applicable dans ces casinos ou clubs. La liste des casinos et clubs de jeux figure alors dans le plan d'actions* ».

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2024, sur le fondement de ces dispositions, un plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 des établissements du groupe BARRIÈRE a été soumis à l'Autorité.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE pour l'année 2024 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2023, l'ensemble des prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 20 avril 2023 susvisée ont été mises en œuvre. Ces progrès doivent être poursuivis en 2024 afin que l'opérateur maintienne son concours à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

11. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève que, d'une part, les établissements de jeux du groupe BARRIÈRE sont dotés d'un système de détection des joueurs excessifs structuré, qui repose sur une large liste de critères qualitatifs et quantitatifs

relatifs à l'observation des comportements de jeu en salle ainsi que sur une solution informatisée d'analyse de ces comportements permettant d'évaluer le niveau de risque de la pratique en cause. Ce système peut également être activé à la demande de l'entourage du joueur. Les établissements entendent encore compléter leur dispositif par une analyse plus fine des comportements de jeu de leurs clients, l'intégration des recommandations de bonnes pratiques formulées par l'Autorité et par le déploiement d'un modèle « prédictif » du jeu excessif s'appuyant sur les données de jeu.

12. D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent notamment leur proposer, après avoir conduit avec eux un ou plusieurs entretiens préalables, une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, adaptée au profil de risque du joueur et assurant l'exclusion de ces joueurs de leurs communications commerciales pendant la durée de la mesure et jusqu'à trois mois après son expiration, ainsi qu'un entretien avant le retour au jeu. Toutefois, le contrat de LVA pourrait prévoir une durée maximale d'un an afin d'éviter la confusion avec le dispositif d'interdiction volontaire de jeux. Les établissements proposent également une information sur l'interdiction volontaire de jeux ou bien une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie. La majorité des établissements appartenant au groupe BARRIÈRE dispose d'ailleurs d'un partenariat avec ce type de structures. Une procédure formalise en outre la conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client. Les établissements se sont également dotés d'un guide sur la conduite d'entretien avec les joueurs. Par ailleurs, le groupe BARRIÈRE expérimente la mise en place d'un modérateur de jeu et envisage de réfléchir aux moments clés de bascule du jeu excessif afin de prévoir des actions de prévention adaptées et intervenir avant une perte de contrôle.

13. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il revient au groupe BARRIÈRE de poursuivre l'évaluation de son dispositif d'identification et de son dispositif d'accompagnement, afin d'en mesurer l'efficacité.

14. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les établissements du groupe BARRIÈRE disposent d'un nouveau module de formation initiale sous forme de « *serious game* » à destination de l'ensemble des salariés et des personnels encadrants, complété par une formation dédiée aux référents en charge de la prévention du jeu excessif. Une formation continue comprenant des cas pratiques est également dispensée aux personnels.

15. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise stratégique et les actions en matière de jeu excessif sont impulsées et coordonnées à l'échelle du groupe BARRIÈRE, avec la désignation d'un référent national afin de favoriser leur déploiement et qu'elles sont portées au niveau de l'établissement de jeux par un référent en charge de la prévention du jeu excessif. Cette politique intègre de plus un dispositif d'audit interne triennal en vue de contrôler le respect par ses établissements des obligations de prévention du jeu excessif ainsi qu'une auto-évaluation de mise en œuvre réalisée annuellement par l'ensemble des casinos et du club de jeux.

16. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe BARRIÈRE disposent d'un dispositif relativement abouti au sein des établissements de jeux avec notamment la présence d'affiches et de brochures réalisées en collaboration avec des addictologues ou encore de messages de prévention auto-évaluatifs intégrés sur les machines à sous visant à favoriser une prise de conscience des pratiques de jeu des joueurs. Ce dispositif est complété par les informations contenues sur les sites Internet du groupe et des établissements de jeux affiliés à

celui-ci, ainsi qu'un site Internet dédié, accessible depuis l'adresse <https://preferezunjeuresponsable.com>. Ce site propose un test d'évaluation de la pratique de jeu, un lien de renvoi vers le site EVALUJEU, des informations sur les risques du jeu et des conseils pour conserver une pratique récréative, un outil de calcul du budget consacré au jeu, les coordonnées des référents en charge de la prévention du jeu excessif et les coordonnées des organismes d'aide, une brochure d'information sur la limitation volontaire d'accès ainsi que des campagnes de sensibilisation que mène régulièrement le groupe BARRIÈRE sur les réseaux sociaux. La création d'un guide d'information à destination de l'entourage du joueur a enrichi le dispositif, lequel sera encore complété en 2024, notamment par la simplification de la prise de rendez-vous avec un référent jeu excessif et l'élaboration de mesures de prévention ciblées.

17. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe BARRIÈRE pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 des casinos et du club de jeux du groupe BARRIÈRE appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE veillent à poursuivre l'évaluation de l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.2. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE veillent à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

2.3. Les casinos et le club de jeux du groupe BARRIÈRE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe BARRIÈRE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024

ANNEXE
LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
BARRIÈRE

Casino de Bénodet
Casino de Biarritz
Casino de Blotzheim
Casino de Bordeaux
Casino de Cannes Le Croisette
Casino de Cap d'Agde
Casino de Carry-le-Rouet
Casino de Cassis
Club Barrière Paris
Casino de Deauville
Casino de Dinard
Casino d'Enghien-les-Bains
Casino de La Baule-Escoublac
Casino de La Rochelle
Casino du Touquet Palais
Casino de Lille
Casino de Menton
Casino de Nice Ruhl
Casino de Niederbronn-les-Bains
Casino de Ouistreham
Casino de Ribeaupillé
Casino de Royan
Casino de Sainte-Maxime
Casino de Saint-Malo
Casino de Saint-Raphaël
Casino de Toulouse
Casino de Trouville-sur-Mer